

## Séance du mercredi 05 juin 2024

L'an deux mil vingt-quatre, le 05 juin à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de MORSBACH, était assemblé en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Gilbert SCHUH, Maire.

Etaients présents : M. SCHUH – M. MUSCARI – Mme JACQUES – M. HANRIOT-FEY –  
Mme SCHLEIN – MM. SCHWARTZ – PASZKOWIAK –  
Mmes SCHEIDT-MARBACH – TOURSCHER – M. CALLEGARI –  
Mmes LUXEMBOURGER – EBERSVILLER – TRAN – ROTH –  
M. ROEDER – Mme PREDIGER.

Représentés : Mme HAVET (par M. SCHUH) – M. ECCA (par M. ROEDER).

Excusés : M. PEDROTTI – Mme MEYER.

Absents : M. CIAVARELLA – M. EGLOFF.

Le Maire certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché à la porte de la mairie le 06.06.2024 et que la convocation du Conseil avait été faite le 31.05.2024

### PROCES VERBAL DE LA SEANCE PRECEDENTE

Le procès-verbal de la séance précédente a été adopté à l'unanimité.

### POINT AJOUTE :

Sur proposition de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal a décidé d'ajouter à l'ordre du jour le point :

DCM 2024/68 – **FINANCES** – Partenariat Commune de MORSBACH –  
Département de la Moselle – Contrat ambition Moselle.

**DCM 2024/55**  
**MARCHES PUBLICS**  
**COMMUNICATION DE LA DECISION**

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises en matière de marchés publics, dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération du 27 mai 2020.

DECISIONS 2024				
N°	Objet	Prestataire	Montant (s)	OBS
01	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 05 : Plâtrerie – Faux plafonds	/	/	Déclaration sans suite : proposition financière trop élevée
02	Maitrise d'œuvre pour la construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaudière biomasse	/	/	Déclaration sans suite pour cause d'infructuosité de la procédure
03	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 12 : Renforcement de la charpente de la salle des fêtes	RENOFORS 68025 COLMAR	42 926,60 € HT	
04	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 01 : Démolition – Gros œuvre	SARIBAT 57140 NORROY-LE-VENEUR	27 684,00 € HT	
05	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 02 : Couverture – Bardage - Zinguerie	SOPREMA ENTREPRISES 57070 METZ	139 074,80 € HT	
06	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 03 : Chape – Carrelage - Faïence	AMBROSINI SAS 57500 SAINT-AVOLD	3 722,00 € HT	
07	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 04 : Menuiserie extérieure alu	SCHREINER 67970 OERMINGEN	80 133,00 € HT	
08	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 06 : Menuiseries intérieures bois	Menuiserie PFIRSCH 57520 GROSBLIEDERSTROFF	10 425,00 € HT 3 606,00 € HT	Montant de base Prestation supplémentaire
09	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 07 : Peinture	VISIO PEINTURE 57600 FORBACH	28 615,00 € HT	
10	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 11 : Électricité	MELONI 57500 SAINT-AVOLD	35 401,00 € HT	
11	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 10 : Sanitaire – Plomberie - Chauffage	UNI CHAUFFAGE 57460 BEHREN-LES- FORBACH	65 762,00 € HT	
12	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 09 : Équipements sportifs	SATD 67130 RUSS	23 087,00 € HT 1 276,00 € HT	Montant de base Plus-value remplacement fourreaux volley et tennis
13	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 05 : Plâtrerie – Faux plafonds	BATICONCEPT 57600 FORBACH	80 959,84 € HT	
14	Rénovation du Centre Éric Tabarly Lot n° 08 : Revêtements de sols en caoutchouc	ART-DAN IDF 78240 AIGREMONT	114 473,37 € HT	
15	Maitrise d'œuvre pour la construction d'un réseau de chaleur alimenté par une chaufferie biomasse	Bureau d'études BET HUGUET 54000 NANCY	14 994,00 € HT 41 454,00 € HT 2 352,00 € HT	Tranche ferme Tranche optionnelle 1 Tranche optionnelle 2
16	Assurances communales Avenant de régularisation	GROUPAMA 67012 STRSBOURG	4 430,42 € HT 851,46 € HT	Responsabilité civile Protection juridique

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2024/56**  
**INDEMNITES DE SINISTRES**  
**COMPTE RENDU DU MAIRE**

En application des dispositions des articles L 2122-22 et L 2122-23, du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire rend compte à l'assemblée des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qui lui a été accordée par délibération en date du 27 mai 2020, portant délégation au Maire, en matière de conclusion de contrats d'assurance, et d'encaissement d'indemnités de sinistre,

DECISIONS 2024 n°	INDEMNITE(S) de SINISTRE	INDEMNISATION	MONTANT € TTC
R 01	Indemnisation sinistre cimetière	CIADE	35 610,00

Le Conseil Municipal,

- **PREND ACTE** de la communication ci-dessus.

**DCM 2024/57**  
**ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT**  
**MISE A JOUR DU REGLEMENT**

Le Conseil municipal,

**Vu** sa délibération 2022/04 portant mise en place du règlement du service d'accueil de loisirs sans hébergement modifiée,

**Vu** le règlement du service d'accueil de loisirs sans hébergement en date du 16 mars 2022,

**Vu** l'actualisation des frais de personnel, du coût des repas et des tarifs des transports collectifs,

Sur proposition des commissions « Finances – Gestion – Marchés Publics – Patrimoine » et « Action sociale – Solidarité – Santé – Handicap – Petite enfance – Éducation – Jeunesse ».

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'apporter au règlement susmentionné les modifications suivantes (en caractère **gras**) :

Article 6 – Formules d'accueil et tarifs :

Les tarifs applicables aux usagers varient en fonction du quotient familial.

	<b>Semaine complète</b>
<b>Barème A</b>	90 €
<b>Barème B</b>	91 €
<b>Barème C</b>	92 €
<b>Barème D</b>	93 €

De 0 à 600 €	Barème A
De 601 à 715 €	Barème B
De 716 à 850 €	Barème C
851 € et +	Barème D

- **PRECISE** que les autres dispositions de ce règlement demeurent inchangées,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son Adjointe déléguée aux Affaires Culturelles, Sociales et Scolaires, à le signer.

**DCM 2024/58**  
**EXPLOITATION D'UNE PLATEFORME**  
**DE BROYAGE DE DECHETS VERTS**  
**PAR LE SYDEME AVIS DE LA COMMUNE**

Monsieur le Maire expose :

Le Syndicat Mixte de Transport et de Traitement des Déchets Ménagers de Moselle-Est (SYDEME) a déposé un dossier d'enregistrement en vue d'exploiter une plateforme de broyage de déchets verts pour ses installations situées à MORSBACH.

En conséquence, par arrêté du 4 avril 2024, Monsieur le Préfet a ouvert une consultation du public du lundi 29 avril 2024 au vendredi 24 mai 2024 inclus.

Conformément aux dispositions de l'article L512-46-11 du Code de l'environnement, il invite le Conseil Municipal à donner un avis sur cette demande.

Le Conseil Municipal,

Où ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix « pour » et deux abstentions (Mme TOURSCHER et Mme LUXEMBOURGER),

- **EMET** un avis favorable la demande d'exploitation d'une plateforme de broyage de déchets verts par le SYDEME,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document se rapportant à cette délibération.

**DCM 2024/59**  
**BUDGET PRIMITIF 2024**  
**DECISION MODIFICATIVE N°01**

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

- d'apporter à la section d'investissement du Budget Général de l'exercice en cours les modifications ci-après :

► En dépenses :

• <u>Chapitre 21 – Immobilisations corporelles</u>	+ <u>32 000.00</u>
+ article 2182 – Matériel de transport	+ 19 000.00
+ article 2135 – Installations générales, agencements, aménagements des constructions	+ 13 000.00
• <u>Chapitre 23 – Immobilisations en cours</u>	- <u>32 000.00</u>
+ article 231 – Immobilisations corporelles en cours	- 32 000.00

## **DCM 2024/60**

### **TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE**

#### **Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025**

L'article 171 de la Loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de Modernisation de l'Économie procède à une refonte des taxes locales sur la publicité.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, les taxes locales sur la publicité (taxe sur la publicité frappant les affiches, réclames et enseignes lumineuses, taxe sur les emplacements publicitaires fixes et taxe sur les véhicules publicitaires) sont remplacées par une taxe unique, dénommée taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE).

A MORSBACH, la taxe s'applique par conséquent à tous les supports publicitaires fixes, extérieurs, visibles depuis toute voie ouverte à la circulation publique qui sont de 3 catégories :

- Dispositifs publicitaires : dispositif dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image étant assimilées à des publicités ;
- Pré-enseignes : toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée ;
- Enseignes : toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

Sont exonérés de droit les dispositifs ou supports suivants :

- Les supports exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ;
- Les enseignes exclusivement destinées à la signalisation directionnelle ;
- Les supports relatifs à la localisation de professions réglementées ;
- Les supports ou parties de supports dédiés aux horaires ou aux moyens de paiement de l'activité, ou à ses tarifs, dès lors, dans ce dernier cas, que la superficie cumulée des supports ou parties de supports concernés est inférieure ou égale à un mètre carré ;
- Les supports ou parties de supports prescrits par une disposition légale ou réglementaire ou imposés par une convention signée avec l'Etat ;
- Les enseignes apposées sur un immeuble ou installées sur un terrain, dépendances comprises, et relatives à une activité qui s'y exerce, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 7 mètres carrés.

Le conseil municipal peut instaurer une exonération totale ou faire bénéficier d'une réfaction de 50% :

- Les enseignes, autres que celles scellées au sol, si la somme de leurs superficies est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;
- Les enseignes si la somme de leurs superficies est supérieure à 12 m<sup>2</sup> inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> (réfaction de 50% seulement) ;
- Les pré-enseignes d'une surface soit inférieure, soit supérieure à 1,5 m<sup>2</sup> ;
- Les dispositifs publicitaires dépendant des concessions municipales d'affichage ;
- Les dispositifs publicitaires apposés sur des éléments de mobilier urbain et de kiosque à journaux.

#### **Recodification des dispositions fiscales de la TLPE dans le code des impositions sur les biens et services (CIBS) :**

Dans le prolongement des travaux de codification engagés par le Gouvernement en 2019 qui ont donné lieu à la création, au 1<sup>er</sup> janvier 2022, du code des impositions sur les biens et services (CIBS), l'ordonnance n°2023- 1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du code des impositions sur les biens et services et portant diverses autres mesures de recodification de mesures non fiscales est venue compléter le CIBS en y intégrant les dispositions législatives régissant les impositions propres aux secteurs de la communication, de la culture et du numérique.

Ainsi, les dispositions fiscales en matière de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) sont, depuis le 1er janvier 2024, intégrées aux articles L. 454-39 et suivants du CIBS.

Les dispositions non fiscales de la TLPE demeurent aux articles L. 2333-6 et suivants du CGCT.

#### Actualisation des tarifs applicables en 2025 :

Les tarifs normaux dépendent de la population de la commune ou de l'EPCI ainsi que de la nature du support publicitaire. Ces tarifs sont relevés chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année (source INSEE).

La commune ou l'EPCI peut toutefois décider de fixer par délibération prise avant le 1er juillet de l'année précédant celle de l'imposition des tarifs inférieurs. Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, en France est de 4,8 % pour 2023 (source INSEE).

L'article L.2333-11 du CGCT repris par l'article L.454-59 du CIBS précise en outre que l'augmentation de la tarification par mètre carré d'un support est limitée à 5 € par rapport à l'année précédente.

Le montant maximal de base de la T.L.P.E. prévu à l'article L.2333-10 du CGT, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, s'élevait pour l'année 2024 à 23,30 € par m<sup>2</sup> et par an. Les tarifs maximaux de base pouvaient jusqu'alors, faire l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de la superficie.

En 2025, la possibilité d'appliquer un tarif majoré, pour une commune de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants, se limite désormais uniquement aux dispositifs publicitaires et aux pré-enseignes non numériques. Le CIBS ne fait pas non plus mention de coefficients multiplicateurs.

Le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 prévoyait pourtant que la recodification de la T.L.P.E. s'effectue à droit constant. La recodification de la T.L.P.E. suscite actuellement bon nombre d'interrogations, tant au niveau des tarifs que des majorations applicables et in fine du niveau de recettes escomptées pour cette taxe en 2025 (*Question pendante n°11216 adressée au Ministre du Budget et des Comptes Publics en date du 18 avril 2024 - 16ème législature, publiée au JO du Sénat*).

Il est précisé que la collectivité a été informée par M. Le Préfet de l'existence d'erreurs matérielles dans la recodification des tarifs (tarifs erronés) ; et que la mise en œuvre des majorations de tarifs pour les dispositifs et pré-enseignes numériques et enseignes ont été omises lors de la codification. Cela a été signalé à la direction de la législation fiscale. Une mesure corrective sera prévue pour les réintroduire. Les collectivités peuvent donc conserver ces majorations sous réserve de respect des tarifs normaux.

Aussi, la présente délibération qui oblige à revoir certains tarifs à la baisse est adoptée pour respecter le délai du 1er juillet mais sera susceptible d'évolution en fonction des correctifs annoncés à l'occasion du prochain projet de Loi de Finances pour 2025.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer par délibération les tarifs applicables sur le territoire de la commune avant le 1er juillet de chaque année pour une application le 1er janvier de l'année prochaine.

*Pour rappel, les tarifs votés en 2023 applicables en 2024 sont les suivants :*

<b>Enseignes</b>	<b>€/ m<sup>2</sup></b>
Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> non scellés au sol	0
Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> scellées au sol	23,30
Surface supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	46,60
Surface supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	93,20

<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	23,30
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	46,60
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	69,90
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	139,80

**VU** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6, L2333-14 à 15, et R2333-14 à 15 ;

**VU** l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

**VU** le rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n°2023-1210 du 20 décembre 2023 ;

**VU** le Code des impositions sur les biens et services, notamment ses articles L454-39 à L454-77 ;

**VU** la publicité extérieure

**VU** la délibération DCM 2023/39 du 09 juin 2023 fixant les tarifs de la taxe locale sur la publicité extérieure à Morsbach ;

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

- **FIXE** les tarifs de la taxe sur la publicité extérieure applicables en 2025, sur la base du tarif maximal autorisé, revalorisé et majoré pour une commune de moins de 50 000 habitants, appartenant à un EPCI de plus de 50 000 habitants ;
- **PRECISE** que les tarifs votés en 2024 susceptibles d'être appliqués à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025, *sous réserve d'évolutions ultérieures apportées aux grilles tarifaires*, s'établissent comme suit :

<b>Enseignes</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> non scellés au sol	0
Surface supérieure à 7 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 12 m <sup>2</sup> scellées au sol	18,60
Surface supérieure à 12 m <sup>2</sup> et inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	37,10
Surface supérieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	74,20
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes non numériques</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	18,60
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	37,10
<b>Dispositifs publicitaires et pré enseignes numériques</b>	<b>€ / m<sup>2</sup></b>
Surface inférieure ou égale à 50 m <sup>2</sup>	55,70
Surface supérieure à 50 m <sup>2</sup>	111,20

- **CONFIRME** l'exonération :
  - des enseignes dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 7 m<sup>2</sup> ;
  - des enseignes, autres que celles scellées au sol, dont la superficie cumulée est inférieure ou égale à 12 m<sup>2</sup> ;

- **RAPELLE :**

- que les tarifs sont indexés sur l'inflation ;
- que la taxe sur la publicité extérieure sera recouvrée annuellement par la commune et qu'elle sera payable, conformément aux articles L.2333-14, R.2333-14 et 15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**DCM 2024/61**  
**COLLECTIF DE DEFENSE DES**  
**BASSINS MINIERS LORRAINS**  
**ADHESION DE LA COMMUNE DE MORSBACH – ANNEE 2024**

Le Conseil municipal,

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** l'adhésion de la Commune de MORSBACH au Collectif de défense des bassins miniers lorrains, pour l'année 2024.
- **DIT** que les crédits nécessaires au règlement de la cotisation annuelle, d'un montant de 266.60 euros, sont inscrits au B.P. 2024, article 6281.

**DCM 2024/62**  
**AMICALE DES CHASSEURS DU HERAPEL**  
**ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

M. Jean – Philippe HANRIOT – FEY, Adjoint en charge des Finances, présente la demande de l'Amicale des Chasseurs du Hérapel sollicitant une aide financière de la Commune dans le cadre de la réhabilitation de son abri de chasse, suite à l'incendie criminel dont elle a été victime.

Le Conseil municipal,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'allouer à l'Amicale des Chasseurs du Hérapel une subvention exceptionnelle d'un montant de 100 euros.
- **DIT** que les crédits nécessaires figurent au B.P. 2024, chapitre 65, article 6574.



**DCM 2024/63**

**PARTENARIAT POUR LA VALORISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIES D'ENERGIE**  
**CONVENTION COMMUNE DE MORSBACH – ECONOMIES D'ENERGIE**

Monsieur le Maire expose :

Introduits en 2005, les Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) s'appuient sur le concept du pollueur-payeur. Les grands distributeurs d'énergie et de carburant, connus sous le nom "d'obligés CEE", sont tenus de financer un certain nombre de projets de rénovation et d'amélioration énergétique. Ce quota, défini par l'État pour une durée de trois ou quatre ans, vise à compenser l'impact environnemental de leurs activités.

En bénéficiant du dispositif des CEE, les collectivités territoriales peuvent financer leurs projets de rénovation pour améliorer la performance énergétique des bâtiments et infrastructures à coût raisonnable.

Économies d'Énergie, spécialisée dans l'efficacité énergétique, et filiale du Groupe La Poste, propose aux collectivités territoriales une expertise technique et réglementaire adaptée aux exigences du secteur public.

Le Conseil municipal,

**Vu** la convention soumise à son examen,

Où il ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** les dispositions de la convention établie par Economies d'Energie,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à la signer.

**DCM 2024/64**

**ACQUISITION DES PARCELLES DES ANCIENS FORAGES AEP A LA COMMUNAUTE**  
**D'AGGLOMERATION DE FORBACH**

Monsieur le Maire expose :

Dans un intérêt environnemental et urbanistique, la Commune de MORSBACH a sollicité la Communauté d'Agglomération de FORBACH - Porte de France (CAFPF) pour la rétrocession des parcelles du site de l'ancien forage communal d'eau, transféré en son temps lors de la remise du réseau d'eau communal à la CAFPF.

Ce forage n'étant plus en activité, les servitudes d'utilités publiques ont été levées par arrêté préfectoral en date du 25 juin 2020.

Il s'agit des parcelles section 10 n°162, 163, 52, 53, 54, 55, 56, 57 et 58 d'une surface totale de 1628 m<sup>2</sup> situées en zone A (Agricole) sur le ban de la commune. Elles ont été entièrement réhabilitées par la Communauté d'Agglomération.

La CAFPF propose à la Commune un prix de vente de 1 302.40 euros H.T.

Le service des Domaines a été consulté et l'estimation est conforme au prix proposé.

Les frais d'actes seront à la charge de l'acquéreur.

Le Conseil municipal,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant les avantages que présenterait une telle acquisition,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** l'acquisition des parcelles susvisées, pour un montant total de 1 302.40 euros H.T.
- **DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour signer l'acte notarié et effectuer toutes formalités nécessaires à cette décision.
- **PRECISE** que les crédits correspondants figurent au chapitre 21 du budget de l'exercice en cours.

#### **DCM 2024/65**

#### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EMPLOIS COMMUNAUX PERMANENTS**

Le Conseil municipal,

Ouï ce qui précède,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE** la modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles à non – complet (30/35<sup>e</sup>), en lui apportant la réduction de deux heures (28/35<sup>e</sup>), à la demande de l'agent occupant actuellement cet emploi, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024.

Si ce poste ne peut être pourvu par un fonctionnaire, les fonctions peuvent être exercées par un agent non-titulaire dont les fonctions relèveront de la catégorie C, dans les conditions fixées à l'article 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. Sa rémunération sera calculée par référence à la grille indiciaire correspondant au grade d'agent spécialisé principal de 2<sup>e</sup> classe des écoles maternelles, sur la base du 1<sup>er</sup> échelon.

- **MODIFIE** en ce sens sa délibération du 22 janvier 2007 modifiée fixant la liste des emplois communaux permanents.
- **DIT :**
  - que l'échelonnement indiciaire et la durée de carrière de l'emploi ainsi créé est fixé conformément aux dispositions des décrets n°2016-604 et 2016-596 du 12 mai 2016.
  - que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent à nommer dans ledit emploi et au règlement des charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits chaque année au budget des exercices correspondants, et qu'ils figurent, pour l'année en cours, au B.P. chapitre 012.

**DCM 2024/66**  
**AGENCE POSTALE COMMUNALE**  
**NOUVELLE CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE**

Le Conseil municipal,

**Vu** sa délibération 2015/59 portant création d'une agence postale communale,

**Vu** la nouvelle convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « La Poste Agence Communale » soumise à son examen,

Où l'exposé de Monsieur le Maire et considérant qu'il convient, dans l'intérêt général, de veiller au maintien du service public postal dans la commune,

Après en avoir délibéré,

- **APPROUVE** le projet de convention, conclue pour une durée de 9 ans, établi à cet effet entre La Poste et la commune de MORSBACH
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer au nom de la commune la convention susmentionnée, ainsi que tous les documents s'y rapportant.

**DCM 2024/67**  
**DIVERS**

NEANT

**DCM 2024/68**  
**AMBITION MOSELLE**  
**AUTORISATION DE SIGNATURE DU CONTRAT**  
**COMMUNE DE MORSBACH – DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**

Le Conseil Municipal,

Vu sa délibération 2024/34,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

- **COMPLETE** sa délibération susmentionnée comme suit : « **AUTORISE** Monsieur le Maire **ou son représentant** à signer le contrat Ambition Moselle pour la période 2020 – 2025 ».

